

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-027

DÉCISION N° : 2013-027-001

DATE : Le 13 septembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e MARK ROSENSTEIN

MINES D'OR VISIBLE INC.
et
GREENCASTLE RESOURCES LTD.
et
RESSOURCES ALTAI INC.
Parties demanderesse

c.
ZARA RESOURCES INC.
Partie intimée
et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie mise en cause

ORDONNANCE EMPÊCHANT LA DIFFUSION D'UN DOCUMENT, EXIGEANT LA MODIFICATION D'UN DOCUMENT, ENJOIGNANT LA CONFORMITÉ À LA LOI ET AU RÈGLEMENT ET ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
[art. 233.2 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Caron et M^e J. Anthony Penhale
(Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l.)
Procureurs Mines d'Or Visible inc. et Greencastle Resources Ltd.

M^e Stéphanie Lapierre
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Ressources Altai inc.

M^e André Valiquette et M^e Yves Dupras (Spiegel, Sohmer inc.)
M^e Jim Boyle (Boyle & Co. LLP) dûment autorisé par le Barreau du Québec
Procureurs de Zara Resources inc.

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 septembre 2013

DÉCISION

[1] Le 6 septembre 2013, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a été saisi par Mines d'Or Visible inc. (« Mines d'Or »), Greencastle Resources Ltd. (« Greencastle ») et Ressources Altai inc. (« Altai ») (collectivement les « requérantes » ou les « sociétés visées ») de demandes à l'encontre de Zara Resources inc. (« Zara »).

[2] Elles visent à obtenir les ordonnances suivantes dans le cadre d'une offre publique d'achat, le tout en vertu des articles 233.2 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Voici la version telle qu'amendée lors de l'audience des conclusions :

- Une ordonnance visant à empêcher la diffusion par Zara aux actionnaires inscrits et aux propriétaires véritables des actions ordinaires des sociétés Mines d'Or et Greencastle de tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara tant et aussi longtemps que (i) ces documents ne seront pas corrigés, et (ii) la version française de ces documents ne sera pas disponible;
- Une ordonnance visant à empêcher Zara et ses mandataires de solliciter ou de communiquer de quelque manière que ce soit avec les actionnaires inscrits et les propriétaires véritables des actions ordinaires de Mines d'Or et de Greencastle relativement à l'offre de Zara tant et aussi longtemps que tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara n'aura pas été corrigé et traduit en langue française et qu'il ne sera pas disponible;
- Une ordonnance visant à exiger la correction et la traduction en langue française de tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara et à exiger la diffusion de la version française de celui-ci, et ce, selon la même méthode que la version correspondante en langue anglaise;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des titres de Zara pouvant être émis par Zara en contrepartie de l'offre de Zara tant et aussi longtemps que tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

dans le cadre de l'offre de Zara n'aura pas été corrigé et traduit en langue française et qu'il ne sera pas disponible;

- Une ordonnance visant à enjoindre à Zara de se conformer à la LVM et aux règlements pris en application de celle-ci;
- Une ordonnance visant à empêcher Zara de contrevenir à la LVM et aux règlements pris en application de celle-ci;
- Une ordonnance visant à enjoindre les administrateurs et dirigeants de Zara de faire en sorte que Zara se conforme à la LVM et aux règlements pris en application de celle-ci et exigeant que Zara cesse d'y contrevenir;
- Toute autre ordonnance que le Bureau estime nécessaire en fonction de l'intérêt public.

[3] Il est à noter que les conclusions visant à faire cesser la diffusion des documents et visant la traduction des documents ne sont demandées que par Mines d'Or et Greencastle. La demande d'Altai ne comporte pas de telles conclusions. Cette dernière demande plutôt une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des titres de Zara.

[4] Suivant la réception de ces demandes, une audience *pro forma* a eu lieu le 10 septembre 2013 et l'audience au mérite a été fixée au 11 septembre 2013.

[5] À cette audience, le procureur de Mines d'Or a apporté un amendement à sa demande pour y modifier certaines conclusions, notamment quant à l'exigence de corriger les documents et quant à l'interdiction d'opérations sur valeurs.

[6] De plus, la procureure d'Altai a fait valoir que l'offre était irrégulière s'agissant d'une offre publique d'achat faite par un initié et qui ne rencontre pas les exigences à cet égard.

[7] Le Bureau a pris connaissance des demandes des parties et de la preuve présentée par les parties. Il a entendu les arguments des demanderesses, de l'intimée et de l'Autorité, mise en cause.

[8] Le Bureau rend la décision suivante, dont les motifs détaillés suivront, compte tenu de la nécessité que les ordonnances soient applicables rapidement, afin d'assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des actionnaires et une divulgation adéquate.

LA DÉCISION

[9] **CONSIDÉRANT** que le 19 août 2013, Zara a annoncé, par voie de communiqué de presse, son intention de faire une offre d'achat des trois sociétés requérantes, à savoir Mines d'Or, Greencastle et Altai inc. (l'« offre de Zara »);

[10] **CONSIDÉRANT** que dans ce communiqué la contrepartie offerte par Zara aux actionnaires des sociétés visées était la suivante :

- Pour Mines d'Or, 0,05 \$ par action ordinaire payable par l'émission de 0,4167 action ordinaire de Zara;
- Pour Greencastle, 0,14 \$ par action ordinaire payable par l'émission de 1,1667 action ordinaire de Zara;
- Pour Altai, 0,17 \$ par action ordinaire payable par l'émission de 1,4167 action ordinaire de Zara;

[11] **CONSIDÉRANT** que le 27 août 2013 après la fermeture des marchés Zara a annoncé publiquement qu'elle avait lancé l'offre de Zara et déposé les documents de l'offre sur SEDAR;

[12] **CONSIDÉRANT** que le 28 août 2013, Zara a déposé sur SEDAR l'offre et la note d'information relativement à l'offre de Zara et les documents connexes;

[13] **CONSIDÉRANT** que la divulgation faite dans la note d'information n'est pas suffisante afin de déterminer le caractère indépendant ou interdépendant des trois offres;

[14] **CONSIDÉRANT** que seules des versions en langue anglaise des communiqués de presse émis, les 19 et 27 août 2013, de l'offre et de la note d'information relativement à l'offre de Zara et des documents connexes ont été déposés sur SEDAR;

[15] **CONSIDÉRANT** la ventilation géographique de l'actionariat de chacune des sociétés visées, soit :

- Pour Mines d'Or, en date du 28 août 2013, 471 actionnaires détenant collectivement 22 170 470 actions ordinaires ont leur adresse au Québec, représentant environ 47,96 % des actions ordinaires;
- Pour Greencastle, en date du 28 août 2013, au moins 54 actionnaires détenant collectivement 1 435 190 actions ordinaires ont leur adresse au Québec, représentant environ 3,1 % des actions ordinaires;
- Pour Ressources Altai, en date du 9 septembre 2013, 259 actionnaires détenant collectivement 8 383 006 actions ordinaires ont leur adresse au Québec, représentant environ 19,07 % des actions ordinaires;

[16] **CONSIDÉRANT** que pour chacune des sociétés visées la dispense de *minimis* prévue à l'article 4.5 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*³ n'est pas applicable puisque le nombre des porteurs est supérieur à 50 et que les titres détenus par les propriétaires véritables représentent plus de 2 % des titres en circulation des sociétés visées;

[17] **CONSIDÉRANT** que l'article 40.1 de la LVM prévoit que la note d'information, l'offre, la circulaire des administrateurs et la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur lors d'une offre publique d'achat ainsi que tout document dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement doivent être établis en français ou en français et en anglais;

[18] **CONSIDÉRANT** qu'au Québec, la note d'information relative à une offre publique d'achat doit être disponible en français ou en français et en anglais, en vertu de l'article 3.1 par. 2 du *Règlement 62-104*;

[19] **CONSIDÉRANT** que Zara ne bénéficie d'aucune dispense lui permettant de rendre disponible uniquement en anglais l'offre et la note d'information;

[20] **CONSIDÉRANT** que l'offre de Zara et la note d'information n'ont pas été établies conformément au *Règlement 62-104* et à l'article 40.1 de la LVM, le Bureau est d'avis que l'offre de Zara constitue une offre ou une sollicitation irrégulière au Québec;

[21] **CONSIDÉRANT** que l'offre de Zara et la note d'information peuvent laisser croire aux investisseurs qu'ils seront actionnaires d'une société regroupant quatre sociétés;

[22] **CONSIDÉRANT** que l'omission d'informer adéquatement les actionnaires de chacune des sociétés visées de la possibilité que Zara pourrait acquérir la totalité des actions d'une des sociétés visées sans toutefois devoir acquérir une seule action des deux autres sociétés pourrait induire en erreur les actionnaires sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

[23] **CONSIDÉRANT** que des actions ordinaires de Zara sont offertes à titre d'unique contrepartie dans le cadre des trois offres;

[24] **CONSIDÉRANT** que la divulgation faite notamment dans les états financiers *pro forma* présentés dans la note d'information ne permet pas aux actionnaires des sociétés visées d'analyser et d'apprécier s'ils doivent ou non déposer leurs titres dans le cadre de l'offre;

[25] **CONSIDÉRANT** l'absence d'une description des activités de chacune des sociétés visées faisant l'objet des offres de Zara, il est difficile pour un actionnaire de

³ (2008) 140 G.O. II, 656.

prendre une décision éclairée quant au dépôt de ses actions dans ce que deviendra la société Zara une fois l'offre complétée;

[26] **CONSIDÉRANT** que la preuve documentaire déposée à ce stade-ci ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'une offre faite par un initié;

[27] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer concernant la vente par le président de Zara de 1 972 500 actions ordinaires de Mines d'Or, compte tenu des conclusions auxquelles en arrive le Bureau;

[28] **CONSIDÉRANT** que la rubrique 6 de l'Annexe 62-104A1 du Règlement 62-104 requiert que la note d'information donne le nombre et le pourcentage de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise, soit, a) l'initiateur, b) ses dirigeants et administrateurs, et, c) lorsque cette information est connue après enquête diligente, i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens, ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs et iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur;

[29] **CONSIDÉRANT** que la note d'information est incomplète;

[30] **CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'une divulgation complète quant à la détention des titres de la société Mines d'Or par Zara et ses affiliés, il est impossible pour les actionnaires de déterminer le nombre d'actions ordinaires de Mines d'Or qui doivent être déposées dans l'offre de Zara pour que la condition minimale de dépôt de l'offre de Zara soit remplie;

[31] **CONSIDÉRANT** que la rubrique 7 de l'Annexe 62-104A1 du Règlement 62-104 requiert que la note d'information relative à une offre publique d'achat donne l'information concernant les titres de l'émetteur visé qui ont été acquis ou vendus par, a) l'initiateur, b) chacun de ses dirigeants et administrateurs, et, c) lorsque cette information est connue après enquête diligente, i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens, ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs et iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur. Cette information doit être fournie pour la période des six mois précédant la date de l'offre de Zara.

[32] **CONSIDÉRANT** que par voie de communiqué de presse diffusé le 10 juin 2013, Zara a lancé une offre partielle d'échange afin d'acquérir jusqu'à 19,9 % des actions alors émises et en circulation de Mines d'Or;

[33] **CONSIDÉRANT** que par voie de communiqué de presse diffusé le 26 juillet 2013, Zara a annoncé publiquement que son offre partielle avait expiré le 25 juillet 2013, tout en omettant d'indiquer si des actions de Mines d'Or ont été acquises dans le cadre de l'offre partielle;

[34] **CONSIDÉRANT** que la note d'information relativement à l'offre de Zara n'indique pas le résultat de cette offre partielle, mais indique que les actionnaires de Mines d'Or ayant déposé des actions en vertu de l'offre partielle de Zara recevront une augmentation de la contrepartie qu'ils avaient reçue de Zara à un prix d'offre équivalent à celui maintenant offert dans l'offre de Zara;

[35] **CONSIDÉRANT** l'omission d'informer explicitement les actionnaires de Mines d'Or quant aux opérations effectuées sur ces titres, par Zara, ses initiés, leurs affiliés et les personnes qui agissent de concert avec Zara, dans la note d'information relativement à l'offre de Zara peut affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

[36] **CONSIDÉRANT** l'article 2.1 de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* prévoyant les trois objectifs principaux du régime d'offres publiques, à savoir l'égalité de traitement des porteurs de titres de l'émetteur visé, la présentation d'information adéquate aux porteurs de titres de l'émetteur visé et la transparence et l'équité du déroulement de l'offre;

[37] **CONSIDÉRANT** que la divulgation faite dans la note d'information ne permet pas aux actionnaires de prendre une décision éclairée quant au dépôt de leurs actions;

[38] **CONSIDÉRANT** la preuve documentaire déposée;

[39] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs;

[40] **CONSIDÉRANT** que le Bureau conclut qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les ordonnances recherchées afin d'assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des actionnaires et une divulgation adéquate, le tout en vertu des articles 233.2 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :

INTERDIT à Zara Resources inc. la diffusion aux actionnaires inscrits et aux propriétaires véritables des actions ordinaires des sociétés visées Mines d'Or Visible inc., Greencastle Resources Ltd. et Ressources Altai inc. de tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara tant et aussi longtemps que (i) ces documents ne seront pas corrigés (ii) la version française de ces documents corrigés ne sera pas disponible et (iii) ces documents n'auront pas fait l'objet d'une analyse par le personnel de l'Autorité des marchés financiers et que celui-ci ne s'en sera pas déclaré satisfait;

ORDONNE à Zara Resources inc. et à ses mandataires de cesser de solliciter ou de communiquer de quelque manière que ce soit avec les actionnaires inscrits et les propriétaires véritables des actions ordinaires des sociétés visées Mines d'Or Visible inc., Greencastle Resources Ltd. et Ressources Altai inc., relativement à l'offre de Zara

tant et aussi longtemps que tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara n'aura pas été corrigé et traduit en langue française et que ces documents n'auront pas fait l'objet d'une analyse par le personnel de l'Autorité des marchés financiers et que celui-ci ne s'en sera pas déclaré satisfait;

ORDONNE à Zara Resources inc. d'effectuer la traduction en langue française et d'effectuer la correction de tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara et d'effectuer la diffusion de la version française de celui-ci selon la même méthode que la version correspondante en langue anglaise;

INTERDIT à toute personne d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations sur valeurs à l'égard des titres pouvant être émis par Zara en contrepartie de son offre, tant et aussi longtemps que tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara n'aura pas été corrigé et traduit en langue française et que ces documents n'auront pas fait l'objet d'une analyse par le personnel de l'Autorité des marchés financiers et que celui-ci ne s'en sera pas déclaré satisfait;

ENJOINT à Zara Resources inc. et à ses administrateurs et dirigeants de se conformer à la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux règlements pris en application de celle-ci et de cesser d'y contrevenir.

[41] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Les motifs détaillés suivront.

Fait à Montréal, le 13 septembre 2013.

COPIE CONFORME

par Cathy Talbot
Bureau de décision et de
Révision

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Mark Rosenstein

M^e Mark Rosenstein, membre